

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS

5ème chambre  
2ème section

JUGEMENT  
rendu le 17 Mai 2002

N° RG :  
00/19588

N° MINUTE : 4  
/

DEBOUTE

Assignation du :  
07 Décembre 2000

DEMANDEURS

Monsieur Philippe GUIBERT  
Chemin de Castellanon  
13190 ALLAUCH

Société PACA DISTRIBUTION  
6 Boulevard Gueidon  
13013 MARSEILLE 13

représentée par la SCP HYEST & ASSOCIES, avocats au barreau de  
PARIS, vestiaire P 311

DEFENDEUR

Société PIERRE & VACANCES  
Grande Arche  
Paroi Nord

92054 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
représenté par Me Gilles DE POIX, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire J 13

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

Michèle MARTINEZ, Vice-Président  
Anne-Marie GABER, Premier Juge  
Christine-Marie COSTE-FLORET, Premier Juge

GREFFIER

Anne LOREAU

11 1 3

AUDIENCE DU 17 MAI 2002

5ème CHAMBRE 2ème SECTION

N° 4

DEBATS

A l'audience du 15 mars 2002 tenue publiquement devant Anne-Marie GABER, Premier Juge, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Après clôture des débats, avis a été donné aux avocats que le jugement serait rendu à l'audience du 17 mai 2002.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique

Contradictoire

en premier ressort

Sous la rédaction d'Anne-Marie GABER

Vu l'assignation du 7 décembre 2000 délivrée à la société PIERRE & VACANCES, par laquelle Philippe GUIBERT et la société PACA DISTRIBUTION dont il est dirigeant, font valoir que Philippe GUIBERT a été agressé dans les locaux de la résidence hôtelière de la défenderesse le 5 mai 2000 par des tiers non identifiés et demandent, au visa de l'article 1953 du Code Civil, avec le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- dire que la société défenderesse a manqué à son obligation de sécurité dans le cadre du contrat d'hôtellerie,
- la condamner en conséquence à payer à :

\*la société PACA DISTRIBUTION 162.200 francs au titre du vol des recettes et des documents sociaux, avec intérêts au taux légal,

\*Philippe GUIBERT 90.000 francs en réparation de son préjudice (moral, esthétique et pretium doloris) ainsi que de son préjudice financier pour indisponibilité et vol de documents, outre intérêts,

\*chacun des demandeurs 10.000 francs en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Vu les conclusions du 20 mars 2001, par lesquelles la société PIERRE & VACANCES TOURISME FRANCE :

-s'oppose aux demandes faisant valoir que :

\*le contrat en cause est un contrat de location d'appartement en meublé,

AUDIENCE DU 17 MAI 2002

5ème CHAMBRE 2ème SECTION

N° 4 .

La société PIERRE & VACANCES ne peut donc pas être assimilée à un hôtelier et est normalement exonérée de la garantie du vol avec violences commis par des tiers au préjudice du preneur ou de l'occupant de l'appartement loué, en application des dispositions de l'article 1725 du Code Civil.

Il n'est pas plus établi que la perpétration du vol en cause puisse se rattacher directement à une faute prouvée de la société PIERRE & VACANCES.

En effet, à supposer que la porte principale de la résidence ait été équipée d'un digicode défectueux ou que la porte d'entrée du garage en sous sol ait été susceptible de rester ouverte, il n'est pas pour autant prouvé que ces faits, dont il n'est pas établi qu'ils aient fait l'objet d'un constat de police ou de réclamations, aient eu un lien direct de causalité avec l'agression dont a été victime Philippe GUIBERT porteur d'objets de valeur.

De même, il ne peut être utilement reproché à faute au préposé de la réception de la résidence PIERRE & VACANCES de n'avoir pu mettre un coffre fort à la disposition de Philippe GUIBERT, dans la mesure où il n'est nullement prétendu qu'un tel coffre ait été loué et que la mise à disposition de coffres gratuits ne s'effectue que selon disponibilité, selon documentation produite en demande.

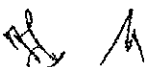
La responsabilité de la société PIERRE & VACANCES ne peut donc pas être engagée en la cause.

Les demandeurs seront en conséquence déboutés de leur prétentions comme mal fondées.

Par contre, il convient de faire droit à la demande reconventionnelle de la société PIERRE & VACANCES en paiement de la facture du séjour de Philippe GUIBERT, d'un montant TTC de 8.820 francs soit 1.344,60 euros, laquelle n'a fait l'objet d'aucune contestation.

La nécessité de l'exécution provisoire n'est pas établie.

Les conditions d'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ne sont réunies en l'espèce.



AUDIENCE DU 17 MAI 2002 5ème CHAMBRE 2ème SECTION N° 4

\*elle n'a, en sa qualité de bailleur, aucune obligation de garantie en cas de voie de fait de tiers,

\*elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité délictuelle,

\*Philippe GUIBERT a commis une faute d'imprudence en conservant sur lui d'importantes sommes d'argent et des documents de valeur,

-réclame à titre reconventionnel paiement :

\*par la société PACA DISTRIBUTION, de 8.820 francs au titre des frais de séjour de Philippe GUIBERT,

\*par chacun des demandeurs, de 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Philippe GUIBERT représentant la société PACA DISTRIBUTION a séjourné du 22 avril au 7 mai 2000 dans la Résidence "Paris XV" de la société PIERRE & VACANCES.

Le 6 mai 2000, il a déposé plainte, contre auteur inconnu, pour vol à main armée suivi de violences, commis au lieu de cette Résidence, le récépissé de déclaration faisant état d'un butin à évaluer et d'un préjudice corporel.

La société PIERRE & VACANCES ne conteste pas la réalité de l'agression en ses locaux mais dénie être débitrice des obligations pesant sur un hôtelier, faute de contrat d'hôtellerie.

A cet égard, elle justifie que la résidence dont s'agit a fait l'objet d'un arrêté de classement en résidence de tourisme.

Il résulte en outre des pièces produites que cette résidence est composée d'appartements comprenant un coin cuisine et que diverses prestations constituent des options payantes, qu'il en est ainsi du parking couvert ou du service pressing facturé en l'espèce en sus de l'appartement.

L'ensemble de ces éléments suffisent à caractériser l'existence d'un contrat de location d'appartement meublé, étant observé qu'il n'est nullement démontré que l'appartement occupé soit demeuré sous la clé du logeur durant le séjour de Philippe GUIBERT.

AUDIENCE DU 17 MAI 2002 5ème CHAMBRE 2ème SECTION N° 4

PAR CES MOTIFS

**Déboute** Philippe GUIBERT et la société PACA DISTRIBUTION de toutes leurs demandes ;

**Condamne** la société PACA DISTRIBUTION à payer à la société PIERRE & VACANCES TOURISME FRANCE la somme de 1.344,60 euros ;

**Rejette** toute autre demande ;

**Condamne** Philippe GUIBERT et la société PACA DISTRIBUTION aux dépens.

Fait à PARIS le 17 mai 2002.

Le Greffier,

Le Président,

*A. Lureau*

*Cartier*

*ML A*

COPIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
EXTRAIT des MINUTES du SECRETARIAT GREFFE  
du TRIBUNAL d'INSTANCE de MOUTIERS

-> Swat  
P. Jullien  
11/1/96

N° 12  
DU 10/01/1996

JUGEMENT DU 10/01/1996

KLUSSENDORF D.

Audience publique du  
TRIBUNAL D'INSTANCE de  
MOUTIERS (73600) en date du  
10 JANVIER 1996 à 13 H 30,

Sous la présidence de M.  
Pierre VIARD Juge au  
Tribunal d'Instance de  
MOUTIERS,

C/

Assisté de Mme Simone  
LUBOZ, Premier Greffier,

-PIERRE ET VACANCES  
- W I N T E R T H U R  
ASSURANCES

E N T R E :  
KLUSSENDORF Dieter demeurant  
ROTEBURG WEG 38 D 27386  
BROCKEL ALLEMAGNE  
REPRESENTE PAR ME SOREL  
AVOCAT A VILLEURBANNE,

RG 31/95

D'UNE PART ;

GROSSE ET  
EXP. LE  
à MES SENESI  
PELET

E T  
-SET PIERRE ET VACANCES dont  
le siège social est  
RESIDENCE DU MOTTARET à  
MERIBEL MOTTARET (73)  
REPRESENTÉE PAR ME SENESI  
AVOCAT A PARIS,

EXP. LE  
A ME SOREL

-STE WINTERTHUR ASSURANCES  
dont le siège est TOUR  
WINTERTHUR à PARIS LA  
DEFENSE,  
REPRESENTÉE PAR ME PELET  
AVOCAT A ALFORTVILLE,

D'AUTRE PART ;

L'affaire appelée à  
l'audience du 15 FEVRIER  
1995 a été renvoyée aux  
audiences successives puis  
plaidée le 22 NOVEMBRE 1995  
et mise en délibéré avec  
indication que le jugement  
serait rendu le 10 JANVIER  
1996.

Et ce jour, le TRIBUNAL  
vidant son délibéré, a  
statué publiquement en ces  
termes :

### EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'assignation en date du 10 janvier 1995 M. Dieter KLUSSENDORF a fait assigner la SET Pierre et Vacances Tourisme et la compagnie d'assurance WINTERTHUR afin de les entendre condamner in solidum à lui payer :

- au titre du vol du 29 mars 1993 la contrevaieur en Francs Français de 750 DM outre 500 Frs Français, soit 3 050 Frs français outre intérêts au taux légal à compter de l'assignation,
- au titre du vol du 3 avril 1993 la contrevaieur en Francs Français de 7 835DM soit 26 641 Frs français outre intérêts au taux légal à compter de l'assignation, ainsi que 5 000 Frs au titre de l'article 700 du NCPC.

M. Dieter KLUSSENDORF a indiqué au soutien de sa demande qu'il a loué du 27 mars au 10 avril 1993 un appartement situé à MERIBEL MOTTARET, exploité par la SET Pierre et Vacances Tourisme; qu'il a été victime le 29 mars 1993 d'un vol d'espèces dans son appartement, et que dans la nuit du 3 au 4 avril 1993, son véhicule lui a été dérobé dans le parking fermé de la résidence. Il a fondé sa demande sur les articles 1951 et suivants du Code civil à défaut sur la faute de la SET Pierre et Vacances Tourisme.

La SET Pierre et Vacances Tourisme a indiqué en défense que:

- que la réalité du vol n'est pas établie, le dépôt de plainte n'étant pas suffisant en lui-même;
- qu'en toute hypothèse la SET Pierre et Vacances Tourisme n'a pas d'activité hôtelière mais juste une activité de location de meublés, et n'est donc pas soumis aux règles particulières des articles 1951 et suivants du Code civil;
- que de surcroît aucune faute particulière de surveillance ne peut lui être imputée; elle a sollicité 4 000 Frs au titre de l'article 700 du NCPC.

La compagnie d'assurance WINTERTHUR a indiqué qu'au titre du vol commis dans l'appartement elle a versé à la victime le montant dérobé moins la franchise, soit une somme totale de 2 500 Frs; que s'agissant du vol du véhicule le contrat d'assurance applicable, signé par Pierre et Vacances exclu les vols en dehors des appartements.

Elle a sollicité 3 000 Frs au titre de l'article 700 du NCPC.

La présente décision susceptible d'appel sera contradictoire.

### MOTIVATION :

Attendu que s'agissant d'un vol de numéraire, et en l'absence d'éléments permettant de douter de la véracité du dépôt de plainte, la réalité du vol est établie;

Mais attendu que les défendeurs rejettent à bon droit l'application des articles 1951 et suivants du Code civil dans la mesure où il ne s'agirait pas d'un contrat d'hôtellerie mais d'un simple bail de locaux meublés;

qu'en effet il est versé aux débats l'arrêté de M. le préfet de la Savoie en date du 9 juin 1994 classant en résidence de tourisme, la résidence " les crêts" où se sont commis les vols;

qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du ministère du commerce de l'artisanat et du tourisme du 14 février 1986 , la résidence de tourisme n'est absolument pas assimilable à l'hôtel;

que la résidence de tourisme est constituée d'appartements mis en location , et le contrat conclu avec l'organisme gestionnaire est un simple bail touristique et non un contrat d'hôtellerie;

qu'ainsi les dispositions des articles 1951 et suivants sont inapplicables à l'espèce;

que s'agissant d'un bail , le bailleur n'est pas tenu de garantir son preneur contre le vol ( Art 1725 du Code civil) ;

Attendu que M. KLUSSENDORF ne démontre absolument pas par ailleurs quelle faute imputable au bailleur pourrait être à l'origine du vol;

Attendu que la position de la compagnie WINTERTHUR est parfaitement justifiée par les termes du contrat d'assurance du 1er décembre 1986, n'assurant contre le vol que dans les appartements et non dans les garages;

Attendu qu'il n'apparaît pas équitable au vu des circonstances de la cause de faire supporter à la SET Pierre et Vacances Tourisme et à la compagnie WINTERTHUR les frais engagés par elles non compris dans les dépens , il convient de leur allouer à ce titre, à chacun, la somme de 2 000 Francs ;

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL STATUANT PUBLIQUEMENT , PAR JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT

DEBOUTE M. Dieter KLUSSENDORF de l'intégralité de ses demandes;

CONDAMNE M. Dieter KLUSSENDORF à payer à la SET Pierre et Vacances  
Tourisme et à la compagnie d'assurances WINTERTHUR , à chacune , la somme de  
DEUX MILLE FRANCS ( 2 000 Frs ) au titre de l'article 700 du NCPC.

CONDAMNE M. Dieter KLUSSENDORF aux dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE AUX DATE ET LIEU SUSENONCES.

Handwritten signature or initials.



EN CONSÉQUENCE,  
La République Française mande et ordonne  
A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de  
mettre le dit jugement à exécution  
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la  
République près les Tribunaux de grande instance d'y  
tenir la main ;  
A tous les commandants et officiers de la force  
publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront  
légalement requis.  
En foi de quoi, la présente grosse, certifiée con-  
forme à la minute du dit jugement, a été signée,  
soignée et délivrée par le greffier, en chef soussigné.  
Le Greffier



Min N° 135  
RG N° 91-10-000127  
CORCIA Hervé  
C/  
GOELIA VENTE

EXTRAIT DES MINUTES DU CONSEIL  
DU TRIBUNAL D'HERIANGES D'EVRY

**JURIDICTION DE PROXIMITÉ D'EVRY**

**JUGEMENT DU 2 mai 2011**

**DEMANDEUR :**

Monsieur CORCIA Hervé ,  
16 rue Chanson Maidant,  
21420, SAVIGNY LES BEAUNE,  
représenté(e) par Me COHEN Léon, avocat au barreau de PARIS

**DÉFENDEUR :**

SARL GOELIA VENTE ,  
16 rue Jacques Tati ,  
91042, EVRY ,  
représenté(e) par Mme LABRUNE,

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION**

Juge : Murielle BRUNET  
Greffier : Corinne MEUNIER

**DÉBATS :**

Audience publique du : 7 mars 2011

**JUGEMENT :**

contradictoire, en dernier ressort, prononcé publiquement le 2 mai 2011 par Murielle BRUNET, juge de proximité assisté de Corinne MEUNIER, faisant fonction de greffier.

Copie exécutoire délivrée le :  
à :

## FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par citation réalisée par voie d'huissier de justice en date du 31 mars 2010, Monsieur CORCIA Hervé a donné assignation à la SARL GOELIA VENTE d'avoir à comparaître par devant la juridiction de proximité de céans aux fins d'obtenir le paiement des sommes de :

- 1747,08 euros correspondant à la valeur des objets dérobés alors que Monsieur CORCIA séjournait dans une résidence louée à la SARL GOELIA VENTE ,
- 1000 € à titre de dommages et intérêts ,
- 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

Le tout avec la condamnation du défendeur aux entiers dépens .

L'affaire a été enrôlée pour la première fois pour l'audience du 21 juin 2010 et a ensuite fait l'objet de plusieurs renvois jusqu'à l'audience du 7 mars 2011 où elle a été plaidée en présence du conseil de Monsieur CORCIA, qui a déposé des conclusions et en a soutenu oralement le contenu, et de la SARL GOELIA VENTE régulièrement représentée par Madame LABRUNE Sandra, Directrice des ventes .

Le présent jugement est donc rendu contradictoirement et en dernier ressort, par mise à disposition au greffe de la juridiction de proximité d'Evry les jours, mois et an ci-après indiqués .

### En demande :

A l'audience, le conseil de Monsieur CORCIA a exposé que son client avait loué, avec trois amis, du 22 au 29 août 2009 un appartement dans la résidence hôtelière GOELIA Villeneuve Loubet et que durant ce séjour alors que les quatre vacanciers étaient à la piscine de la résidence la clé de l'appartement leur a été dérobée dans leur sac au bord de la piscine et un téléphone et un ordinateur ont été volés dans l'appartement.

Le conseil de Monsieur CORCIA indique que , par lettres des 12 septembre et 2 octobre 2009, Monsieur CORCIA a mis en cause la responsabilité de la SARL GOELIA VENTE mais n'a pas obtenu satisfaction à sa demande d'indemnisation ce qui l'a contraint à s'adresser à la justice .

A l'audience le demandeur reprend les prétentions de son acte introductif d'instance au soutien desquelles il invoque le moyen tiré de l'article 1952 du code civil qui implique selon lui que la SARL GOELIA VENTE est responsable, comme dépositaire , des bagages et objets divers rapportés par les clients qui logent chez elle .

Selon le demandeur, les arguments de la défenderesse selon lesquels elle n'a commis aucune faute puisque des panneaux sont apposés indiquant que la piscine n'est pas surveillée, il n'y a pas de badge d'accès , la caméra de surveillance est factice , le code d'accès à l'immeuble n'est activé que la nuit sont inopérants puisque la responsabilité de l'article 1952 du code civil est une responsabilité sans faute .

Selon le demandeur, le seul fait qu'il ait séjourné dans l'établissement de la SARL

GOELIA VENTE met en jeu la responsabilité de celle-ci .

Il considère que l'objection de la SARL GOELIA VENTE de lui voir appliquer les dispositions de l'article 1952 du code civil n'est pas fondée puisque cette dernière ne dispose d'aucun élément tel un dépôt de garantie et une obligation d'assurance démontrant qu'il s'agit d'un contrat de location meublée et non d'un contrat hôtelier .

Ainsi, en application des articles 1952 et suivants Monsieur CORCIA sollicite un montant d'indemnisation entrant dans la limite de la garantie prévue puisque celle-ci est de 100 fois le prix d'une journée de séjour soit 10500 euros alors que le demandeur réclame une indemnisation de 1747, 08 euros .

Le demandeur fait valoir cependant que la faute de la SARL GOELIA VENTE dans la surveillance peut être aisément établie puisque la défenderesse reconnaît elle-même que les caméras de surveillance sont factices, aucun contrôle d'entrée n'est effectué, l'accès de la piscine est libre, le code d'accès de la résidence n'est activé que la nuit, il n'y a pas de système permettant de mettre en sécurité les objets de valeur des utilisateurs de la piscine.

Selon Monsieur CORCIA le défaut de surveillance en relation avec le vol est donc caractérisé, défaut d'autant plus grave qu'une impression de sécurité des abords de la piscine était donnée par des protections mises en place qui se sont révélées inopérantes ou factices .

A l'appui de ses prétentions le demandeur produit notamment :

- Confirmation de réservation de séjour,
- Procès-verbal d'audition,
- Récépissé de dépôt de plainte,
- Lettres des 12 septembre et 2 octobre 2009 ,
- Attestation SFR ,
- Facture DELL du 29 novembre 2007 ,
- Devis DELL du 2 septembre 2009,
- Attestation de Mlle MONOT .

En défense :

La SARL GOELIA VENTE fait valoir que l'article 1952 du code civil établissant une responsabilité sans faute de l'hôtelier dépositaire des biens de son client en cas de vol ne peut lui être appliqué puisque l'appartement où a séjourné le demandeur se trouve dans une résidence en copropriété qui n'est en aucun cas un hôtel .

La SARL soutient en outre qu'elle n'a commis aucune faute dans la réalisation de son contrat qui ait pu engendrer le préjudice de Monsieur CORCIA ; de surcroît dans les conditions générales de ventes soumises à Monsieur CORCIA il était bien stipulé que le client était tenu pour ses effets personnels de s'assurer contre les risques inhérents à l'occupation du logement réservé ( vols, dégradations ... ) .

A l'appui de ses prétentions la défenderesse produit notamment :

- Des photographies,

- Le règlement intérieur affiché dans les logements,
- Les conditions générales et particulières de vente,
- Copies de : CCass,Civ 1<sup>ère</sup>, 19 oct 1999, arrêt 1696P et jgt TI Moutiers du 10/01/1996 .

La Juridiction a mis l'affaire en délibéré en indiquant que le jugement serait rendu le 2 mai 2011 par mise à disposition au greffe.

## **MOTIFS**

Sur l'application de l'article 1952 du code civil :

Vu l'article 1952 du code civil selon lequel : « *Les aubergistes ou hôteliers répondent, comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire* » .

Vu les termes du contrat souscrit par Monsieur CORCIA auprès de la SARL GOELIA VENTE figurant comme « agence de voyages » et notamment le descriptif des prestations fournies à savoir mise à disposition d'un appartement au sein d'une résidence en copropriété, le ménage et la location de draps ne figurant qu'en option et contrairement à ce que soutient le demandeur une obligation d'assurance est bien stipulée , la qualification de contrat d'hôtellerie ne peut être retenue . Le contrat de location d'un appartement meublé est caractérisé .

En conséquence l'article 1952 du code civil ne s'applique pas aux relations contractuelles de Monsieur CORCIA et de la SARL GOELIA VENTE et la demande de Monsieur CORCIA de voir la SARL GOELIA VENTE condamnée à l'indemniser en application dudit article ne peut qu'être rejetée .

Sur la mise en cause de la responsabilité de la SARL GEOLIA VENTE pour défaut de surveillance :

Vu l'article 1134 du code civil selon lequel : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ... »

Vu les conditions particulières et générales de vente du contrat formé entre Monsieur CORCIA et la SARL GOELIA VENTE stipulant que : « Le client est tenu de s'assurer contre les risques inhérents à l'occupation du logement réservé ( vols, pertes ou dégradations de ses biens personnels ),

C'est à bon droit que la défenderesse soutient que son client ne pouvait ignorer que la surveillance de ses effets personnels restait à sa charge puisqu'il entrait dans ses obligations contractuelles de s'assurer contre le vol de ces objets .

Selon l'article 1725 du code civil le bailleur n'encourt aucune responsabilité à raison du vol commis par un tiers au préjudice du locataire dans les locaux faisant l'objet du bail, il en est autrement dans le cas seulement où la perpétration du vol se rattache par un lien de causalité direct à une faute dudit bailleur .

Ne peuvent être valablement retenus les moyens exposés par le demandeur selon lequel l'absence de caméras de surveillance donnant directement dans la piscine, l'accès libre à la piscine, l'absence de casiers sécurisés à la piscine et l'activation uniquement nocturne du code d'accès à la résidence seraient constitutifs de fautes de la part du bailleur .

En revanche, il résulte des dépositions de Monsieur CORCIA Hervé à la gendarmerie le 23 août 2009 que les plaignants ont laissé leurs affaires personnelles sans surveillance au bord de la piscine durant une heure ce qui a permis au voleur de s'emparer des clefs se trouvant dans un des sacs et de commettre le vol dans l'appartement .

Monsieur CORCIA ne peut conclure censément que le défaut de surveillance est imputable à la SARL GOELIA VENTE et sa demande en indemnisation envers cette société des conséquences des vols dans l'appartement loué doit être rejetée .

Il est équitable de rejeter la demande de Monsieur CORCIA en paiement de la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile .

En application de l'article 696 du code de procédure civile, les entiers dépens seront supportés par Monsieur CORCIA qui succombe à l'instance ;

#### PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité statuant publiquement, par jugement contradictoire, en dernier ressort,

- **DEBOUTE** Monsieur CORCIA HERVE de l'intégralité de ses demandes envers la SARL GOELIA VENTE,

- **CONDAMNE** Monsieur CORCIA HERVE aux entiers dépens de l'instance .

Ainsi jugé et prononcé le 2 mai 2011 par mise à disposition au greffe ,

Signé par le Président et le Greffier

Le Greffier

Pour Expédition conforme délivrée par nous  
Greffier en Chef du Tribunal d'Instance



le Président

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du **19 octobre 1999**

Rejet

M. LEMONTEY, président

Arrêt n° 1696 P

Pourvoi n° E 97-13.525

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,  
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°/ la compagnie d'assurances Mutuelle assurance des  
instituteurs de France (MAIF), société anonyme, dont le siège est 79038  
Niort Cedex 9,

2°/ M. Michel Fernandez, demeurant 26, rue du Président  
Wilson, 93350 Le Bourget,

en cassation d'un arrêt rendu le 11 février 1997 par la cour d'appel de Caen  
(1re chambre civile), au profit de la société FBM, société anonyme, dont le  
siège est 20, Place d'Italie, 75013 Paris,

défenderesse à la cassation ;

*SCP quignot*

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 15 juillet 1999, où étaient présents : M. Lemontey, président, M. Sempère, conseiller rapporteur, MM. Renard-Payen, Ancel, Durieux, Mme Bénas, MM. Guérin, Bague, conseillers, Mmes Catry, Cassuto-Teytaud, conseillers référendaires, M. Roehrich, avocat général, Mme Collet, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Sempère, conseiller, les observations de Me Le Prado, avocat de la compagnie d'assurances MAIF et de M. Fernandez, de la SCP Guiguet, Bachellier et Potier de La Varde, avocat de la société FBM, les conclusions de M. Roehrich, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu que M. Fernandez a été victime du vol de sa voiture automobile garée dans le parc de stationnement de la résidence "Orion" où il séjournait ; que tenant la société FBM pour responsable, en tant qu'hôtelier, il l'a assignée en paiement d'une somme représentant la valeur du véhicule dérobé ; que l'arrêt infirmatif attaqué (Caen, 11 février 1997) a rejeté cette demande ;

Attendu que M. Fernandez et son assureur, la MAIF, font grief à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait alors que, selon le moyen, en énonçant que la société FBM avait mis un logement à la disposition de M. Fernandez, pendant la durée d'une semaine, en exécution d'un contrat de location, après avoir relevé que le tarif de base comprenait le linge de toilette et de maison, ainsi que les consommations d'eau et d'électricité, la cour d'appel n'aurait pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

Mais attendu que la cour d'appel a relevé qu'aux termes du contrat, qualifié de location, il avait été demandé à M. Fernandez une caution à la remise des clefs, qu'un inventaire du mobilier devait être dressé et que l'entretien et le nettoyage des lieux étaient à la charge du preneur ; qu'elle a ainsi caractérisé l'existence d'un contrat de location d'un appartement meublé ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la compagnie d'assurances MAIF et M. Fernandez aux dépens ;